

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERMEDIATION EN ASSURANCE

LA LOI N° 2005 - 1564 DU 15-12-2005

La Loi sur l'intermédiation en assurance et son décret d'application n° 2006-1091 du 30-08-2006 tendent à promouvoir la transparence et la qualité de l'intermédiation.

Ainsi ce dispositif :

- Crée et définit 6 catégories d'intermédiaires en assurance autorisées à exercer cette activité, dont celle de courtier d'assurance ou de réassurance.
- Définit les conditions d'exercice des activités de ces intermédiaires, au premier rang desquelles figure l'immatriculation obligatoire au registre des intermédiaires en assurance, l'ORIAS.
- Enfin, complète et renforce l'obligation précontractuelle d'information et de conseil à fournir par les intermédiaires, au souscripteur éventuel, en imposant que cette information et ce conseil soient désormais formalisés par écrit.

Immatriculation au Registre des intermédiaires en assurance – ORIAS

Les modalités d'inscription et leurs conséquences

L'ORIAS :

- Effectue l'immatriculation demandée dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception d'un dossier complet.
- Notifie à l'intermédiaire en assurance l'attestation d'immatriculation obtenue.

Le numéro d'immatriculation ORIAS obtenu doit être communiqué par l'intermédiaire en assurance au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel il est immatriculé, dans les quinze jours qui suivent sa délivrance.

L'immatriculation auprès de l'ORIAS doit être renouvelée chaque année au 1^{er} mars.

Les intermédiaires concernés par notre partenariat

Courtiers

- Inscrits précédemment à l'ALCA – Immatriculation automatique à l'ORIAS
- Inscrits au RCS mais pas à l'ALCA – Immatriculation obligatoire à partir du 30/04/2007.
- Inscrits au RCS mais ne répondant pas aux termes du 1^o du I de l'article R.511-2 du Code des assurances. Immatriculation obligatoire à partir du 30/04/2007 et mise en conformité de leur statut au titre de l'article précité avant le 31/07/2008.

Mandataires des courtiers

L'immatriculation obligatoire auprès de l'ORIAS au 30-04-2007 ne concerne pas les salariés du courtier mais concerne par contre ses mandataires. Ces derniers devant être inscrits dans la catégorie de mandataires d'intermédiaires d'assurance.

La relation client

Deux obligations pour le partenaire

- Inscription du n° ORIAS sur ensemble des documents contractuels
- Etablissement d'une note d'information et de conseils. Cette note regroupe l'ensemble des données clients ayant conduit le partenaire, après l'exposé de la situation du client et l'analyse de ses besoins et exigences, au conseil fourni. Elle justifie également le bien-fondé de sa préconisation. Ce document signé par le client est à conserver par le partenaire (un modèle est à disposition sur simple demande).

L'INTERMEDIATION AU SEIN DU GROUPE UFG

La société UFG Courtage a un statut de Courtier et à ce titre est immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 914.

Agrément par UFG Courtage

Conformément au choix effectué par la société UFG Courtage en ce qui la concerne et au regard des obligations qui en découlent, les partenaires souhaitant commercialiser nos produits d'assurance vie devront ainsi être immatriculés auprès de l'ORIAS, dans la catégorie de « courtier d'assurance » et justifier de l'attestation comportant leur numéro d'immatriculation sur ce registre.

Les justificatifs à fournir pour tout agrément par la société UFG Courtage ou renouvellement d'agrément sont les suivants :

- **Attestation ORIAS pour la catégorie de Courtier d'assurance, pour l'année en cours**

- Attestation de non-assujettissement à la TVA délivrée par la Direction Générale des Impôts (le cas échéant)

Ils doivent être adressés dans les meilleurs délais à :

UFG Partenaires - Direction Juridique
173 bd Haussmann
75008 PARIS

A réception, les mandats seront adressés pour régularisation.

Les obligations en matière d'opération

L'indication du numéro ORIAS devra être portée sur chaque document contractuel adressé à la société UFG Courtage.

De plus, et pour toutes les opérations, les documents précités devront être accompagnés d'une attestation signée par le partenaire reconnaissant avoir satisfait à son obligation d'information et de conseils selon modèle joint en annexe.

A noter que les partenaires possédant un portefeuille assurance sur lequel aucune demande de mouvement ne nous parviendrait dans l'année auront jusqu'au 31 décembre 2007 pour régulariser leur situation auprès de l'ORIAS. Passé ce délai, tout commissionnement sera définitivement suspendu.

Dans le cas où une opération nous parviendrait directement du client et afin de ne pas pénaliser ce dernier, un courrier type lui sera adressé directement. Par ce document, il engagera sa responsabilité et affirmera sa connaissance des incidences de son opération. Ce n'est qu'à réception de ce document que l'opération demandée sera prise en compte. Le partenaire, non régularisé, sera informé et sollicité aux fins de se mettre en conformité avec les dispositions légales applicables.

Timing:

Mise en application des nouvelles procédures :

- **le 1^{er} mai 2007** pour l'immatriculation à l'Orias.
- **le 21 mai 2007** pour « l'attestation de conseil donné ». Cette mesure de tempérance concerne les dossiers pour lesquels l'attestation de reconnaissance de conseils donnés ferait défaut et consisterait à ne pas bloquer l'envoi aux compagnies. Le document sera toutefois réclamé aux partenaires pour régularisation rapide du dossier.